

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT

LICENCE IV

OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Mise à disposition par la communauté de communes des Villes Sœurs, d'une licence IV.

Préambule :

La communauté de communes des Villes Sœurs dispose d'une licence IV, dont elle propose de déléguer l'exploitation à un tiers en concluant avec lui un contrat administratif.

Situation

La licence IV est proposée à une exploitation située dans l'une des communes de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Exploitation :

L'exploitation de la licence IV se fera dans le cadre d'un contrat de mise à disposition à titre précaire et révocable. A tout moment, la communauté de communes des Villes Sœurs se réserve le droit d'en reprendre la jouissance.

L'exploitant ne saurait donc devenir propriétaire de la licence IV qui n'est pas cédée, mais qui est uniquement mise à sa disposition.

L'exploitant ne pourra céder, sous-concéder ou transférer son droit/contrat sous quelque forme que ce soit, même partiellement, à un tiers.

Redevance :

Le preneur versera à la communauté de communes des Villes Sœurs une redevance annuelle dont le montant est à la libre proposition du preneur.

Obligations de l'exploitant

L'exploitation de la licence IV devra se faire en respect de la législation en vigueur.

L'exploitant devra disposer de toutes les habilitations et autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

L'exploitant devra notamment justifier d'un permis d'exploitation.

L'exploitant ne devra pas se situer en zone protégée, conformément aux termes de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique, qui instaure un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place, autour de bâtiments prédéfinis.

Pour les besoins de cette mise à disposition, l'exploitant se chargera d'accomplir toute déclaration administrative permettant de transférer en son nom ladite licence IV lors l'entrée en vigueur de la convention qui le liera à la communauté de communes des Villes Sœurs.

Obligations de la communauté de communes des Villes Sœurs

Afin de répondre aux exigences légales et pour préserver les intérêts des parties, un contrat de location de licence liera les deux parties.

Il précisera :

- l'identité de chacune des parties,
- un rappel des conditions dans lesquelles le propriétaire de la licence l'a obtenue,
- l'indication du prix de la redevance forfaitaire annuelle à payer par le preneur,
- les déclarations du propriétaire indiquant qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision administrative lui interdisant d'exploiter la licence et qu'aucune procédure risquant d'aboutir à une telle interdiction n'est en cours,
- les déclarations du preneur selon lesquelles il répond à toutes les conditions exigées par la loi pour l'exploitation d'une licence IV,
- et toute pièce justificative permettant la bonne exécution de l'exploitation de ladite licence.

La communauté de communes des Villes Sœurs accordera au preneur une location de sa licence IV et renoncera de fait à exercer les droits qu'elle lui donne pour autoriser le preneur à l'exploiter.

Critères de sélection

- présence d'un permis d'exploiter valide pour le preneur,
- montant de la redevance (le plus offrant),
- durée d'ouverture envisagée,
- informations sur le projet d'exploitation (situation géographique, et toute autre précision nécessaire à la compréhension de l'exploitation à venir de ladite licence)

Date de consultation

Les personnes/sociétés intéressées par l'exploitation de la licence IV doivent fournir un dossier accompagné de tous les éléments permettant de justifier des capacités et habilitations à gérer ladite licence, ainsi que les modalités d'exploitation envisagées.

La date de fin de recevabilité des offres est fixée au : 27 Aout 2021 à midi.

Dossier à déposer auprès de la :

Communauté de communes des Villes Sœurs

contact@villes-soeurs.fr

12, avenue Jacques Anquetil

76260 EU